RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 21540
Numéro SIREN : 312 160 385
Nom ou dénomination : A C O F I ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2018 sous le numéro de dépôt 58319

ACOFI
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 263 888 euros
Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette
94048 CRETEIL Cedex
312 160 385 RCS CRETEIL

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 15 OCT. 2018
SOUS LE N° 58319

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 28 novembre,
A 19h00,

Les associés de la société ACOFI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain Philippe ETLIN, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Michel PASTURAL est désigné comme secrétaire.

La Société CASELLI ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 131964 sur les 131.944 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°58319 en date du 15/10/2018

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Agrément d'une cession d'actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de nantissement d'actions,
- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence,
- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence ; modalités de conversion des actions de préférence,
- Modification des actions de préférence de catégorie B,
- Modification des actions de préférence de catégorie C,
- Modification des actions de préférence de catégorie D,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
(Agrément de la Société CYD4Invest)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par Monsieur Alain Philippe ETLIN au profit de la Société CYD4Invest de 4.394 actions sur les 23.750 actions lui appartenant dans la Société en pleine propriété.

Il est précisé que les 4.394 actions de Monsieur Alain Philippe ETLIN sont des actions de catégorie « D » qui lors de la cession à la Société CYD4Invest deviendront des actions ordinaires de catégorie « A ».

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
(Mise à jour des statuts sous condition suspensive de la cession au profit de la Société CYD4Invest)

Sous la condition suspensive de la réalisation de la cession d'actions précédemment autorisée, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts qui devient :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

« Le capital social est fixé à la somme de ***deux cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-huit euros (263.888 €).***

Il est composé de :

- 17.593 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 50.000 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 2.500 actions de catégorie "C", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.
- 61.851 actions de catégorie "D", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.

M. Alain Philippe ETLIN
19.356 actions en pleine propriété de catégorie D
n° 68.147 à 87 502, soit *19.356 actions*
36 252 actions en usufruit de catégorie D
n° de 1 à 36 252, soit *36 252 actions en usufruit)*

M. Guillaume ETLIN
3 121 actions en pleine propriété de catégorie D
n° 106 256 à 109 375 et 124 996, soit *3 121 actions*
18 126 actions en nue-propriété de catégorie D
n° 1 à 18 126, soit *18 126 actions en nue-propriété)*

Mme. Anne-Laure ETLIN épouse FELDKIRCHER
3 121 actions de catégorie D
n° 121 876 à 124 995 et 124 997, soit *3 121 actions*
18 126 actions en nue-propriété de catégorie D
n° 18127 à 36 252, soit *18 126 actions en nue-propriété)*

Société MI L EXPERTISE COMPTABLE
1 action de catégorie A numérotée 87 503, soit *1 action*

Société AP ETLIN SARL
1 action de catégorie A numérotée 87 504, soit *1 action*

Société ZEN ESTATE
1 action de catégorie D numérotée 87 505 *1 action*

Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE
13.194 actions de catégorie A numérotées de 87 506 à 93 755
Et de 125.001 à 131.944 *13.194 actions*

Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE
50 000 actions de catégorie B
numérotées de 36.253 à 61.252,
93 756 à 106 255 et de 109 376 à 121 875 *50 000 actions*

M. Michel PASTURAL
1 action de catégorie A numérotée 124 998, soit *1 action*

Mme. Pascale MIHEL
1 action de catégorie A numérotée 124 999, soit *1 action*

CDER
1 action de catégorie A numérotée 125 000, soit *1 action*

Société CB AUDIT
2.500 actions de catégorie C
numérotées de 61.253 à 63.752 *2.500 actions*

Société CYD4Invest
4.394 actions de catégorie A numérotée 63.753 à 68.146, soit *4.394 actions*

Total du nombre d'actions composant le capital social : *131.944 actions*
soit CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
(Nantissement de titres)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de la Société CYD4Invest d'affecter en nantissement au profit de la BNP, les 4.394 actions numérotées de 63.753 à 68.146 en cours d'acquisition dans la Société, décide de donner son consentement à ce nantissement.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions en nantissement dans les registres de la Société à la date demandée par la banque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence « catégorie E » ; modalités)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- du rapport de Madame COMELLI DE ROSA Véronique désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 16 novembre 2017, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

décide de créer une catégorie « E » d'actions de préférence au profit de la Société CYD4Invest :

- *les* ***actions de préférence de catégorie E,*** seront les 4.394 actions de la Société CYD4Invest en cours d'acquisition, ainsi que toutes les actions qu'elle viendrait à détenir dans le capital social de la Société,

et décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence de catégorie E sont : ***droit à un dividende prioritaire cumulatif***.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2024.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie E disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Chaque action de préférence de catégorie E donnerait droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories A et D, dans le cas suivant :

A compter du 31/08/2018, la société CYD4Invest aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 19.335 euros.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "E" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion des titres acquis par la Société CYD4Invest décidée aux termes de la présente résolution.

Elle approuve les avantages particuliers que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 4.394 actions ordinaires en cours d'acquisition par la société CYD4Invest titulaire des actions devant être converties en actions de préférence, et bénéficiaire des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence de catégorie D)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- du rapport de Madame COMELLI DE ROSA Véronique désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 16 novembre 2017, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

décide de convertir :

- ***en actions de préférence de catégorie D,*** les 13.195 actions détenues par :

- Le CDER,
- La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,

dans le capital social de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Modification des avantages particuliers attachés aux actions de préférence des catégories B, C et D)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Comptes,
- du rapport de Madame COMELLI DE ROSA Véronique désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des associés en date du 16 novembre 2017, dans la cadre de la modification des avantages particuliers attachés aux actions de préférence des actions des catégories B, C et D,

Décide de modifier les articles 7 et 17 des statuts afin de tenir compte de la création de la catégorie « E » d'actions de préférence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Modification des actions de préférence de catégorie B)

Le titulaire unique d'actions de catégorie B ayant préalablement approuvé les termes des présentes résolutions, l'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Président, Commissaire aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers, et afin de tenir compte de la nouvelle catégorie « E » d'actions de préférence, décide de modifier les articles 7 et 17 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

.../...

« Actions de catégorie B : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 50.000 actions de préférence de catégorie B, détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, D et E.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 5 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2020.

Les titulaires des actions de catégorie B peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie B disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires. »

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

.../...

« Actions de préférence de catégorie "B"

Sont des actions de préférence de catégorie "B", les 50.000 actions ordinaires appartenant à la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 5 exercices se terminant le 31/08/2020.

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 220.000 euros par rapport aux actions de catégorie A, D et E.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "B" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE à un tiers ou aux associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Modification des actions de préférence de catégorie C)

Le titulaire unique d'actions de catégorie C ayant préalablement approuvé les termes des présentes résolutions, l'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Président, Commissaire aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers, et afin de tenir compte de la nouvelle catégorie « E » d'actions de préférence, décide de modifier les articles 7 et 17 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

.../...

« Actions de catégorie C : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 2.500 actions de préférence de catégorie C, détenues par la société CB AUDIT ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2022.

Les titulaires des actions de catégorie C peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie C disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires. »

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

.../...

« Actions de préférence de catégorie "C"

Sont des actions de préférence de catégorie "C", les 2.500 actions ordinaires appartenant à la société CB AUDIT, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 7 exercices se terminant le 31/08/2022.

Ces actions de préférence de catégorie "C" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société CB AUDIT aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 11.000 euros par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "C" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société CB AUDIT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société CB AUDIT à un tiers ou aux associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Modification des actions de préférence de catégorie D)

Les titulaires d'actions de catégorie D ayant préalablement approuvés les termes des présentes résolutions, l'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Président, Commissaire aux comptes et du Commissaire aux avantages particuliers, et afin de tenir compte de la nouvelle catégorie « E » d'actions de préférence et de la conversion des actions du CDER et de la FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE, décide de modifier les articles 7 et 17 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

.../...

« Actions de catégorie D : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 75.046 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

- *Monsieur Alain Philippe ETLIN,*
- *Monsieur Guillaume ETLIN,*
- *Madame Anne-Laure ETLIN,*
- *La Société ZEN ESTATE,*
- *Le CDER,*
- *La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,*

ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories A, B, C et E. dans les cas ci-après.

Les titulaires des actions de catégorie D peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

- *Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire. A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A et B.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A, B et C.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie E, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.*

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie D disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires. »

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

.../...

« Actions de préférence de catégorie "D"

Sont des actions de préférence de catégorie "D", les 75.046 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

- *Monsieur Alain Philippe ETLIN,*
- *Monsieur Guillaume ETLIN,*
- *Madame Anne-Laure ETLIN,*
- *La Société ZEN ESTATE,*
- *Le CDER,*
- *La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,*

converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2017, pour une durée temporaire.

Ces actions de préférence de catégorie "D" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

Chaque action de préférence de catégorie D donne droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories B, C et E, dans les cas suivants :

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A, B et C.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie E, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.*

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

Ce dividende prioritaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur les bénéfices ultérieurs lorsque le bénéfice de l'exercice en cause ne permet pas de le payer.

Les titulaires des actions de catégorie "D" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés aux personnes suivantes :

- *Monsieur Alain Philippe ETLIN,*
- *Monsieur Guillaume ETLIN,*
- *Madame Anne-Laure ETLIN,*
- *La Société ZEN ESTATE,*
- *Le CDER,*
- *La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,*

En cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par l'une d'elle, à un tiers ou aux associés d'une autre catégorie d'actions, les avantages particuliers attachés aux actions cédées s'éteindront automatiquement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

(Modification des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de la cession au profit de CYD4Invest)

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de titres au profit de la Société CYD4Invest, l'assemblée générale, décide de modifier les articles 7, 8 et 17 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Actions de catégorie B : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 50.000 actions de préférence de catégorie B, détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, D et E.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 5 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2020.

Les titulaires des actions de catégorie B peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie B disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires. »

Actions de catégorie C : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 2.500 actions de préférence de catégorie C, détenues par la société CB AUDIT ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2022.

Les titulaires des actions de catégorie C peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie C disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Actions de catégorie D : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les *75.046* actions de préférence de catégorie D, détenues par :

  - *Monsieur Alain Philippe ETLIN,*
  - *Monsieur Guillaume ETLIN,*
  - *Madame Anne-Laure ETLIN,*
  - *La Société ZEN ESTATE,*
  - *Le CDER,*
  - *La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,*

ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories A, B, C et E. dans les cas ci-après.

Les titulaires des actions de catégorie D peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

- *Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire. A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée*

sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A et B.

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A, B et C.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie E, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.*

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie D disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Actions de catégorie E : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 4.394 actions de préférence de catégorie E, détenues par la société CYD4Invest ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A et D.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2024.

Les titulaires des actions de catégorie E peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie E disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires. »

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de ***deux cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-huit euros (263.888 €).***

Il est composé de :

- 4 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 50.000 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 2.500 actions de catégorie "C", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.
- 75.046 actions de catégorie "D", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 4.394 actions de catégorie "E", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,

M. Alain Philippe ETLIN
19.356 actions en pleine propriété de catégorie D
n° 68.147 à 87 502, soit *19.356 actions*
36 252 actions en usufruit de catégorie D
n° de 1 à 36 252, soit *36 252 actions en usufruit)*

M. Guillaume ETLIN
3 121 actions en pleine propriété de catégorie D
n° 106 256 à 109 375 et 124 996, soit *3 121 actions*
18 126 actions en nue-propriété de catégorie D
n° 1 à 18 126, soit *18 126 actions en nue-propriété)*

Mme. Anne-Laure ETLIN épouse FELDKIRCHER
3 121 actions de catégorie D
n° 121 876 à 124 995 et 124 997, soit *3 121 actions*
18 126 actions en nue-propriété de catégorie D
n° 18127 à 36 252, soit *18 126 actions en nue-propriété)*

Société MI L EXPERTISE COMPTABLE
1 action de catégorie A numérotée 87 503, soit *1 action*

Société AP ETLIN SARL
1 action de catégorie A numérotée 87 504, soit *1 action*

Société ZEN ESTATE
1 action de catégorie D numérotée 87 505 *1 action*

Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE
13.194 actions de catégorie D numérotées de 87 506 à 93 755
Et de 125.001 à 131.944 *13.194 actions*

Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE
50 000 actions de catégorie B
numérotées de 36.253 à 61.252,
93 756 à 106 255 et de 109 376 à 121 875 *50 000 actions*

M. Michel PASTURAL
1 action de catégorie A numérotée 124 998, soit *1 action*

Mme. Pascale MIHEL
1 action de catégorie A numérotée 124 999, soit *1 action*

CDER
1 action de catégorie D numérotée 125 000, soit *1 action*

Société CB AUDIT
2.500 actions de catégorie C
numérotées de 61.253 à 63.752 *2.500 actions*

Société CYD4Invest
4.394 actions de catégorie E numérotée 63.753 à 68.146, soit *4.394 actions*

Total du nombre d'actions composant le capital social : *131.944 actions*
soit CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

« ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) *Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

- Actions de préférence de catégorie "B"

Sont des actions de préférence de catégorie "B", les 50.000 actions ordinaires appartenant à la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 5 exercices se terminant le 31/08/2020.

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 220.000 euros par rapport aux actions de catégorie A, D et E.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "B" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE à un tiers ou aux associés.

- Actions de préférence de catégorie "C"

Sont des actions de préférence de catégorie "C", les 2.500 actions ordinaires appartenant à la société CB AUDIT, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 7 exercices se terminant le 31/08/2022.

Ces actions de préférence de catégorie "C" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société CB AUDIT aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 11.000 euros par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "C" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société CB AUDIT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société CB AUDIT à un tiers ou aux associés.

- Actions de préférence de catégorie "D"

Sont des actions de préférence de catégorie "D", les 75.046 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

- *Monsieur Alain Philippe ETLIN,*
- *Monsieur Guillaume ETLIN,*
- *Madame Anne-Laure ETLIN,*
- *La Société ZEN ESTATE,*
- *Le CDER,*
- *La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,*

converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2017, pour une durée temporaire.

Ces actions de préférence de catégorie "D" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

Chaque action de préférence de catégorie D donne droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories B, C et E, dans les cas suivants :

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A, B et C.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie E, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.*

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

Ce dividende prioritaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur les bénéfices ultérieurs lorsque le bénéfice de l'exercice en cause ne permet pas de le payer.

Les titulaires des actions de catégorie "D" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés aux personnes suivantes :

- *Monsieur Alain Philippe ETLIN,*
- *Monsieur Guillaume ETLIN,*
- *Madame Anne-Laure ETLIN,*
- *La Société ZEN ESTATE,*
- *Le CDER,*
- *La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,*

En cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par l'une d'elle, à un tiers ou aux associés d'une autre catégorie d'actions, les avantages particuliers attachés aux actions cédées s'éteindront automatiquement.

- Actions de préférence de catégorie "E"

Sont des actions de préférence de catégorie "E", les 4.394 actions ordinaires appartenant à la société CYD4Invest, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 2017, pour une durée de 7 exercices, à compter de l'exercice clos le 31/08/2018 se terminant le 31/08/2024.

Ces actions de préférence de catégorie "E" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2018, la société CYD4Invest aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 19.335 euros par rapport aux actions de catégorie A et D.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "E" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société CYD4Invest et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société CYD4Invest à un tiers ou aux associés. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION
(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

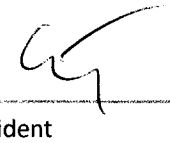

Le Président
Alain Philippe ETLIN

Le secrétaire
Michel PASTURAL

CASELLI & ASSOCIÉS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ACOFI
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 263 888 euros
Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette - 94048 CRETEIL Cedex
312 160 385 RCS CRETEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2017

(résolutions n° 4 à 9)

23, rue Balzac 75008 PARIS Tél : 01 53 53 67 29 Mail : gcaselli@caselli-et-associes.fr
SAS au capital de 115 000 € RCS Paris B 435 339 296 TVA FR 06 435 339 296 00053
Inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°58319 en date du 15/10/2018

Mesdames et Messieurs les Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12, L. 225-135 et suivants et R. 228-20 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de :

- Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence « catégorie E »
- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence de catégorie D
- Modification des avantages particuliers attachés aux actions de préférence des catégories B, C et D
- Modification des actions de préférence de catégorie B, C, D,

dont l'inscription dans les statuts est envisagée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre président a établi un rapport, ci-annexé, conformément aux articles R. 228-17 et R. 228-20 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations données dans le rapport du Président.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence et des modalités de conversion des actions de préférence de catégories B, C, D,E dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Fait à Paris, le 10 novembre 2017

Le Commissaire aux Comptes
CASELLI et ASSOCIES
Membre de la Compagnie Régionale
de Paris

Gérard CASELLI
Associé

P.J. Rapport du Président

ACOFI
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 263 888 euros
Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette - 94048 CRETEIL Cedex
312 160 385 RCS CRETEIL

RAPPORT DU PRESIDENT
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2017

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation :

1°) un projet de cession d'actions : Monsieur Alain Philippe ETLIN a manifesté son intention de céder 4.394 actions à la Société CYD4Invest.

2°) d'autoriser la Société CYD4Invest à affecter en nantissement au profit de la BNP ces 4.394 actions.

3°) un projet de création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence au profit de la Société CYD4Invest.

Ces actions de préférence de catégorie « E » auraient un droit à un dividende prioritaire cumulatif.

Ce droit au dividende prioritaire serait stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2024.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie E disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Chaque action de préférence de catégorie E donnerait droit à un dividende prioritaire cumulatif de 19.335 € par rapport aux actions de catégories A et D, à compter du 31/08/2018.

4°) un projet de conversion des actions ordinaires détenues par le CDER et la FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE en actions de préférence de catégorie « D ».

5°) un projet de modification des actions de préférence de catégories B, C et D afin de prendre en compte la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, à savoir la catégorie « E »

Après que vous aurez entendu la lecture :

- du rapport de votre Commissaire aux Comptes, qui vous donnera son avis sur les modifications envisagées ainsi que sur l'incidence du rapport de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital, et qui si les modalités sont exactes et sincères selon l'article R. 228-18, alinéa 2 du Code de commerce,

- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, dont l'objet est notamment de décrire et d'apprécier chacun des droits et avantages particuliers attachés aux actions de préférence,

nous vous demandons de bien vouloir autoriser :

- l'agrément de la Société CYD4Invest,
- le nantissement des titres qui seront acquis par la Société CYD4Invest au profit de la BNP,
- la création d'actions de préférence de catégorie « E »,

- la conversion des titres du CDER et de la FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE en actions de préférence de catégorie « D »,
- la modification des actions de préférence des catégories B, C et D,
- de procéder aux modifications statutaires y afférentes.

Les articles 7,8 et 17 des statuts seraient alors rédigés comme suit :

*« **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS***

Actions de catégorie B : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 50.000 actions de préférence de catégorie B, détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, D et E.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 5 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2020.

Les titulaires des actions de catégorie B peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie B disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires. »

Actions de catégorie C : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 2.500 actions de préférence de catégorie C, détenues par la société CB AUDIT ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2022.

Les titulaires des actions de catégorie C peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie C disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Actions de catégorie D : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les *75.046* actions de préférence de catégorie D, détenues par :

  - *Monsieur Alain Philippe ETLIN,*
  - *Monsieur Guillaume ETLIN,*
  - *Madame Anne-Laure ETLIN,*
  - *La Société ZEN ESTATE,*
  - *Le CDER,*
  - *La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,*

ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories A, B, C et E. dans les cas ci-après.

Les titulaires des actions de catégorie D peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

- *Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire. A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A et B.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A, B et C.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie E, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.*

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie D disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Actions de catégorie E : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 4.394 actions de préférence de catégorie E, détenues par la société CYD4Invest ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A et D.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2024.

Les titulaires des actions de catégorie E peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie E disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires. »

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de ***deux cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-huit euros (263.888 €).***

Il est composé de :

- 4 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,

- 50.000 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 2.500 actions de catégorie "C", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.
- 75.046 actions de catégorie "D", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 4.394 actions de catégorie "E", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,

M. Alain Philippe ETLIN
19.356 actions en pleine propriété de catégorie D
n° 68.147 à 87 502, soit *19.356 actions*
36 252 actions en usufruit de catégorie D
n° de 1 à 36 252, soit *36 252 actions en usufruit)*

M. Guillaume ETLIN
3 121 actions en pleine propriété de catégorie D
n° 106 256 à 109 375 et 124 996, soit *3 121 actions*
18 126 actions en nue-propriété de catégorie D
n° 1 à 18 126, soit *18 126 actions en nue-propriété)*

Mme. Anne-Laure ETLIN épouse FELDKIRCHER
3 121 actions de catégorie D
n° 121 876 à 124 995 et 124 997, soit *3 121 actions*
18 126 actions en nue-propriété de catégorie D
n° 18127 à 36 252, soit *18 126 actions en nue-propriété)*

Société MI L EXPERTISE COMPTABLE
1 action de catégorie A numérotée 87 503, soit *1 action*

Société AP ETLIN SARL
1 action de catégorie A numérotée 87 504, soit *1 action*

Société ZEN ESTATE
1 action de catégorie D numérotée 87 505 *1 action*

Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE
13.194 actions de catégorie D numérotées de 87 506 à 93 755
Et de 125.001 à 131.944 *13.194 actions*

Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE
50 000 actions de catégorie B
numérotées de 36.253 à 61.252,
93 756 à 106 255 et de 109 376 à 121 875 *50 000 actions*

M. Michel PASTURAL
1 action de catégorie A numérotée 124 998, soit *1 action*

Mme. Pascale MIHEL
1 action de catégorie A numérotée 124 999, soit *1 action*

CDER

1 action de catégorie D numérotée 125 000, soit *1 action*

Société CB AUDIT
2.500 actions de catégorie C
numérotées de 61.253 à 63.752 *2.500 actions*

Société CYD4Invest
4.394 actions de catégorie E numérotée 63.753 à 68.146, soit *4.394 actions*

Total du nombre d'actions composant le capital social : *131.944 actions*
soit CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

« ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) *Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

- Actions de préférence de catégorie "B"

Sont des actions de préférence de catégorie "B", les 50.000 actions ordinaires appartenant à la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 5 exercices se terminant le 31/08/2020.

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 220.000 euros par rapport aux actions de catégorie A, D et E.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "B" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE à un tiers ou aux associés.

- Actions de préférence de catégorie "C"

Sont des actions de préférence de catégorie "C", les 2.500 actions ordinaires appartenant à la société CB AUDIT, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 7 exercices se terminant le 31/08/2022.

Ces actions de préférence de catégorie "C" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société CB AUDIT aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 11.000 euros par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "C" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société CB AUDIT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société CB AUDIT à un tiers ou aux associés.

- Actions de préférence de catégorie "D"

Sont des actions de préférence de catégorie "D", les 75.046 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

- *Monsieur Alain Philippe ETLIN,*
- *Monsieur Guillaume ETLIN,*
- *Madame Anne-Laure ETLIN,*
- *La Société ZEN ESTATE,*
- *Le CDER,*
- *La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,*

converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2017, pour une durée temporaire.

Ces actions de préférence de catégorie "D" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

Chaque action de préférence de catégorie D donne droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories B, C et E, dans les cas suivants :

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A, B et C.*

- *A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie E, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.*

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

Ce dividende prioritaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur les bénéfices ultérieurs lorsque le bénéfice de l'exercice en cause ne permet pas de le payer.

Les titulaires des actions de catégorie "D" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés aux personnes suivantes :

- *Monsieur Alain Philippe ETLIN,*
- *Monsieur Guillaume ETLIN,*
- *Madame Anne-Laure ETLIN,*
- *La Société ZEN ESTATE,*
- *Le CDER,*
- *La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,*

En cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par l'une d'elle, à un tiers ou aux associés d'une autre catégorie d'actions, les avantages particuliers attachés aux actions cédées s'éteindront automatiquement.

- Actions de préférence de catégorie "E"

Sont des actions de préférence de catégorie "E", les 4.394 actions ordinaires appartenant à la société CYD4Invest, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 2017, pour une durée de 7 exercices, à compter de l'exercice clos le 31/08/2018 se terminant le 31/08/2024.

Ces actions de préférence de catégorie "E" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2018, la société CYD4Invest aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 19.335 euros par rapport aux actions de catégorie A et D.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "E" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société CYD4Invest et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société CYD4Invest à un tiers ou aux associés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait à CRETEIL

Le Président
Alain Philippe ETLIN

VÉRONIQUE COMELLI - DE ROSA

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

ACOFI

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 263 888 €uros
Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette
94048 CRETEIL CEDEX

312 160 385 R.C.S. CRETEIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX MODIFICATIONS

DES AVANTAGES PARTICULIERS

Chargé de décrire et d'apprécier les modifications des avantages particuliers relatifs aux actions de préférence (de catégorie B, C, D ou E)

Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 novembre 2017

114, BOULEVARD DE MAGENTA, 75010 PARIS - TÉL. 01 48 78 75 63 - TÉLÉCOPIE 01 48 74 73 35
E-MAIL : sfcomelli@aol.com - SIRET 399 268 010 00010 - APE 741 C - N° TVA intracommunautaire FR 27 399 268 010

Membre de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Parisienne et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°58319 en date du 15/10/2018

VÉRONIQUE COMELLI - DE ROSA

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

ACOFI

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 263 888 €uros
Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette
94048 CRETEIL CEDEX

312 160 385 R.C.S. CRETEIL

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, à l'unanimité, en date du 7 novembre 2017, je vous présente mon rapport sur le projet de modifications des avantages particuliers rattachés aux actions de préférence de catégorie B, C, D et de création d'actions de catégorie E.

Les modifications des actions de préférence que votre société souhaite apporter sont présentées dans le rapport du président et le projet des décisions qui seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire prévue le 28 novembre 2017.

Il m'appartient de décrire et d'apprécier les modifications des avantages particuliers attachés à ces actions de préférence.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

I – Présentation de l'opération envisagée.
II – Description des modifications envisagées.
III – Diligences accomplies et appréciations des modifications des avantages particuliers.
IV – Conclusion.

114, BOULEVARD DE MAGENTA, 75010 PARIS - TÉL. 01 48 78 75 63 - TÉLÉCOPIE 01 48 74 73 35
E-MAIL : sfcomelli@aol.com - SIRET 399 268 010 00010 - APE 741 C - N° TVA intracommunautaire FR 27 399 268 010

I – Présentation de l'opération

La société ACOFI est une société d'exercice libéral par actions simplifiée, créée en mars 1978 ; son activité principale est l'expertise comptable. Son siège social est situé 33 avenue Pierre Brossolette à Créteil (94). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 312 160 385.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2015, il a été créé des actions de préférence de catégories B, C et D, dont les avantages particuliers ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 2017. Votre société souhaite créer des actions de préférence de catégorie E et modifier les actions de préférence de catégorie B, C et D afin de prendre en compte la création d'actions de catégorie E.

Votre président vous demande, également, de lui déléguer tous pouvoirs en vue de réaliser la modification corrélative des statuts de la société.

II – Description des modifications envisagées

a. Actions de catégorie B : droit à un dividende prioritaire cumulatif

Les 50 000 actions de préférence de catégorie B, détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, D et E.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de cinq exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2020.

Les titulaires des actions de catégorie B peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie B disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

b. Actions de catégorie C : droit à un dividende prioritaire cumulatif

Les 2 500 actions de préférence de catégorie C, détenues par la société CB AUDIT ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de sept exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2022.

Les titulaires des actions de catégorie C peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie B disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

c. Actions de catégorie D : droit à un dividende prioritaire cumulatif

Les 75 046 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

- Monsieur Alain Philippe ETLIN,
- Monsieur Guillaume ETLIN,
- Madame Anne-Laure ETLIN,
- La société ZEN ESTATE,
- Le CDER,
- La société Fiduciaire Champagne,

ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories A, B, C et E.

Les titulaires des actions de catégorie D peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

- Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire. A l'expiration de la durée de la mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces cinq exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A et B.

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces sept exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A, B et C.

- A l'expiration de la durée de la mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie E, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces sept exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie D disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

d. Actions de catégorie E : droit à un dividende prioritaire cumulatif

Les 4 394 actions de préférence de catégorie E, détenues par la société CYD4Invest ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A et D.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de sept exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2024.

Les titulaires des actions de catégorie E peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie E disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

III – Diligences accomplies et appréciation de la modification des avantages particuliers

1) Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaire aux comptes relative à cette mission.

Afin d'apprécier les modifications des avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences suivantes :

. je me suis entretenue avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe,

. j'ai pris connaissance du projet de rapport de votre président et des projets de résolutions soumises à l'approbation des associés,

. j'ai pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique liée à l'opération envisagée,

. j'ai vérifié que les modifications des avantages particuliers attachés aux actions de préférence ne sont pas contraires à la loi,

. j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'approbation des modifications des avantages particuliers.

Je vous précise que la mission de commissaire aux apports chargé d'apprécier les modifications des avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « Due diligence » ni d'expertise indépendante sur la modification des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les modifications des avantages particuliers attachés aux actions de préférence et de vérifier que les modifications de ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

2) Appréciation de la modification des avantages particuliers

Les modifications des avantages particuliers attachés aux actions de préférence sont des droits de nature pécuniaire, chaque catégorie d'actions B ou C ou D ou E ayant droit à un dividende prioritaire cumulatif attribué selon les modalités précédemment décrites.

Tous les autres droits rattachés à ces actions sont les mêmes que les droits rattachés aux actions ordinaires.

IV – Conclusion

Sur la base des appréciations et motivations précédentes, les modifications des avantages particuliers attachés aux actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 20 novembre 2017

V. COMELLI – De ROSA,

Commissaire aux comptes.

ACOFI

Société d'exercice libéral par actions simplifiée
au capital de 263 888 euros
Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette
94000 CRETEIL

312 160 385 RCS CRETEIL

STATUTS

Statuts mis à jours par l'AGE du 28.11.2017 suite à des cessions de titres et la création d'actions de préférence de catégorie « E ».

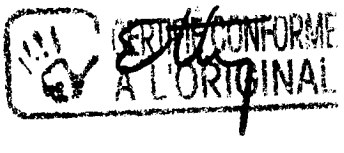

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°58319 en date du 15/10/2018

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, de domiciliataire, service courrier, secrétariat téléphonique, assistance administrative, salle de réunion et bureaux équipés.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ACOFI ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRES**.

Le sigle de la société est : **A C O F I**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "SELAS" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables de Paris – Ile de France.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en

son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CRETEIL (94000) - 33 avenue Pierre Brossolette**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports en numéraire effectués à la création de la société se sont élevés à la somme de 100 000,00 Francs, soit	15 244,90 Euros.
Les augmentations de capital par incorporation de réserves se sont élevées à la somme de 1 539 892,52 Francs, soit	234 755,10 Euros.
Total égal au capital social :	250 000,00 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.888 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Actions de catégorie B : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 50.000 actions de préférence de catégorie B, détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, D et E.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 5 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2020.

Les titulaires des actions de catégorie B peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie B disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Actions de catégorie C : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 2.500 actions de préférence de catégorie C, détenues par la société CB AUDIT ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2022.

Les titulaires des actions de catégorie C peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie C disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Actions de catégorie D : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 75.046 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

  - Monsieur Alain Philippe ETLIN,
  - Monsieur Guillaume ETLIN,
  - Madame Anne-Laure ETLIN,
  - La Société ZEN ESTATE,
  - Le CDER,
  - La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,

ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories A, B, C et E. dans les cas ci-après.

Les titulaires des actions de catégorie D peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

- Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire. A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A et B.

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A, B et C.

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie E, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.

  A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie D disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Actions de catégorie E : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 4.394 actions de préférence de catégorie E, détenues par la société CYD4Invest ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A et D.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 7 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2024.

Les titulaires des actions de catégorie E peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence de catégorie E disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-huit euros (263.888 €).**

Il est composé de :

- 4 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 50.000 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 2.500 actions de catégorie "C", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société.
- 75.046 actions de catégorie "D", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,
- 4.394 actions de catégorie "E", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,

M. Alain Philippe ETLIN
19.356 actions en pleine propriété de catégorie D
n° 68.147 à 87 502, soit — 19.356 actions
36 252 actions en usufruit de catégorie D
n° de 1 à 36 252, soit — (36 252 actions en usufruit)

M. Guillaume ETLIN
3 121 actions en pleine propriété de catégorie D
n° 106 256 à 109 375 et 124 996, soit — 3 121 actions
18 126 actions en nue-propriété de catégorie D
n° 1 à 18 126, soit — (18 126 actions en nue-propriété)

Mme. Anne-Laure ETLIN épouse FELDKIRCHER
3 121 actions de catégorie D
n° 121 876 à 124 995 et 124 997, soit — 3 121 actions
18 126 actions en nue-propriété de catégorie D
n° 18127 à 36 252, soit — (18 126 actions en nue-propriété)

Société MI L EXPERTISE COMPTABLE
1 action de catégorie A numérotée 87 503, soit — 1 action

Société AP ETLIN SARL
1 action de catégorie A numérotée 87 504, soit — 1 action

Société ZEN ESTATE
1 action de catégorie D numérotée 87 505 — 1 action

Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE
13.194 actions de catégorie D numérotées de 87 506 à 93 755
Et de 125.001 à 131.944 — 13.194 actions

Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE
50 000 actions de catégorie B
numérotées de 36.253 à 61.252,
93 756 à 106 255 et de 109 376 à 121 875 — 50 000 actions

M. Michel PASTURAL
1 action de catégorie A numérotée 124 998, soit — 1 action

Mme. Pascale MIHEL
1 action de catégorie A numérotée 124 999, soit — 1 action

CDER
1 action de catégorie D numérotée 125 000, soit — 1 action

Société CB AUDIT
2.500 actions de catégorie C
numérotées de 61.253 à 63.752 — 2.500 actions

Société CYD4Invest
4.394 actions de catégorie E numérotée 63.753 à 68.146, soit — 4.394 actions

---

Total du nombre d'actions composant le capital social : 131.944 actions
soit CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL - ASSOCIES

Plus de la moitié du capital social et plus des deux tiers des droits de vote doit être détenue directement par des experts comptables en exercice au sein de la Société, dénommés ci-après "associés professionnels".

Le complément peut être détenu par :
- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'expert-comptable, ci-après désignés "professionnels extérieurs",
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'expert-comptable au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi précitée, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral,
- des professionnels exerçant une profession dite de la « même famille » que celle faisant l'objet de la Société, ci-après désignés "professionnels assimilés",
- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il

s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi précitée,
- toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant les professions d'expert-comptable, ci-après désignés "associés externes".

Par dérogation au premier alinéa du présent article, plus de la moitié du capital social peut aussi être détenue par des professionnels extérieurs ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Toutes modifications du nombre des actions doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable et aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990.
Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions. La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non réalisation de l'augmentation du capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 14 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - FORME – NEGOCIABILITE – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1°) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4°) Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

5°) Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

6°) La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des associés professionnels.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la Société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

- Actions de préférence de catégorie "B"

Sont des actions de préférence de catégorie "B", les 50.000 actions ordinaires appartenant à la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 5 exercices se terminant le 31/08/2020.

Ces actions de préférence de catégorie "B" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 220.000 euros par rapport aux actions de catégorie A, D et E.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "B" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE à un tiers ou aux associés.

- Actions de préférence de catégorie "C"

Sont des actions de préférence de catégorie "C", les 2.500 actions ordinaires appartenant à la société CB AUDIT, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015, pour une durée de 7 exercices se terminant le 31/08/2022.

Ces actions de préférence de catégorie "C" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2016, la société CB AUDIT aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 11.000 euros par rapport aux actions de catégorie A, B, D et E.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "C" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société CB AUDIT et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société CB AUDIT à un tiers ou aux associés.

- Actions de préférence de catégorie "D"

Sont des actions de préférence de catégorie "D", les 75.046 actions de préférence de catégorie D, détenues par :

- Monsieur Alain Philippe ETLIN,
- Monsieur Guillaume ETLIN,
- Madame Anne-Laure ETLIN,
- La Société ZEN ESTATE,
- Le CDER,
- La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,

converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2015 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2017, pour une durée temporaire.

Ces actions de préférence de catégorie "D" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

Chaque action de préférence de catégorie D donne droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégories B, C et E, dans les cas suivants :

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie B, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 5 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D,

la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie C, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégories A, B et C.

- A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire des actions de catégorie E, il est précisé que si les résultats des activités ou de la trésorerie disponible n'ont pas permis pendant ces 7 exercices de distribuer un montant équivalent au prorata de leur participation aux titulaires des actions de catégorie D, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de toute autre catégorie.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire prenant fin au jour du complet remboursement des actions de catégorie D tel que défini ci-dessus.

Ce dividende prioritaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur les bénéfices ultérieurs lorsque le bénéfice de l'exercice en cause ne permet pas de le payer.

Les titulaires des actions de catégorie "D" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés aux personnes suivantes :

- Monsieur Alain Philippe ETLIN,
- Monsieur Guillaume ETLIN,
- Madame Anne-Laure ETLIN,
- La Société ZEN ESTATE,
- Le CDER,
- La Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE,

En cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par l'une d'elle, à un tiers ou aux associés d'une autre catégorie d'actions, les avantages particuliers attachés aux actions cédées s'éteindront automatiquement.

- Actions de préférence de catégorie "E"

Sont des actions de préférence de catégorie "E", les 4.394 actions ordinaires appartenant à la société CYD4Invest, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 2017, pour une durée de 7 exercices, à compter de l'exercice clos le 31/08/2018 se terminant le 31/08/2024.

Ces actions de préférence de catégorie "E" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter du 31/08/2018, la société CYD4Invest aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 19.335 euros par rapport aux actions de catégorie A et D.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "E" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société CYD4Invest et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société CYD4Invest à un tiers ou aux associés.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale *(Ord., art. 12, al. 3)*.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société et ayant la qualité d'associé professionnel interne, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Désignation

Le Président est désigné par décision ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision ordinaire des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- exclusion de la Société.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, ayant la qualité d'associé professionnel interne, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les stipulations de **l'article 18 « PRESIDENT DE LA SOCIETE »** des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Seuls les associés professionnels ont le droit de vote, s'agissant des résolutions relatives aux conventions précitées et portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 27 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le ***1er septembre*** et finit le ***31 août*** de l'année suivante.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Mise en place d'un dividende annuel minimum :

Au moins 75 % du bénéfice de chaque exercice devra être annuellement distribuable aux associés.

Au-delà de 231.000 euros de bénéfices distribués l'assemblée reste souveraine pour apprécier une distribution supplémentaire de dividendes.

Jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2020 en l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, une somme égale à la différence entre le bénéfice distribué et la somme de 231.000 euros, sera automatiquement prélevée sur le compte « autres réserves ».

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

A compter de l'exercice clos le 31/08/2021 et jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2022, en l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, une somme égale à la différence entre le bénéfice distribué et la somme de 11.000 euros, sera automatiquement prélevée sur le compte « autres réserves ».

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à condition que la profession constituant l'objet social puisse être exercée dans la nouvelle forme prévue.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.